



■ **Arrêté du maire n°2022- 389**
Arrêté de police générale – 18 rue Despinas Creil - Références
cadastrales XA 287.

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;
- Vu le rapport en date du 8 décembre 2022 établi par Monsieur Philippe VERHAEGHE, expert désigné par la ville de Creil pour évaluer les désordres structurels qui sévissent dans l'immeuble C de la copropriété sise au 18 rue Despinas à Creil.

■ **Considérant :**

Qu'aux termes de l'article L.2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;*

Que l'article L.2212- du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites* ».

Qu'il ressort des constats effectués par l'expert que :

- La stabilité des planchers des logements 1 (rez-de-chaussée, porte gauche), 4 (1^{er} étage porte gauche), 7 (2^{ième} étage porte gauche) de l'immeuble C de la copropriété sise au 18 rue Despinas est gravement atteinte suite à un dégât des eaux dans le logement 7 ;
- Les planchers de ces trois appartements constituent une menace pour la sécurité des occupants ;
- L'expertise en date du 7 décembre 2022 n'a pas mis en évidence de risque pour la sécurité des occupants des logements 2, 3, 5, 6, 8, 9, 30, 31 situés dans le même immeuble.

Qu'en raison des désordres susmentionnés et des risques graves des occupants de ces appartements, il appartient au Maire de prendre des mesures provisoires.

■ **Arrête :**

Article 1 : Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu de la gravité des désordres constatés, les logements 1 (rez-de-chaussée), 4 (1^{er} étage porte gauche) et 7 (2^{ième} étage porte gauche) de l'immeuble C de la copropriété sise au 18 rue Despinas sont interdits à toute forme d'occupation. L'accès auxdits logements ne sera autorisé qu'aux experts ainsi qu'aux seules entreprises chargées de mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité.

Article 2 : Pour préserver la sécurité des personnes, les mesures conservatoires ci-dessous doivent immédiatement être exécutées :

- Mise en place d'une interdiction d'accès sur chaque porte d'entrée des logements 1, 4 et 7 ;
- Coupure de l'alimentation en gaz et en eau des logements 1, 4 et 7.

Article 3 : L'interdiction d'accéder dans les logements 2, 3, 5, 6, 8, 9, 30, 31 est levée. Ces logements peuvent de nouveau être réintégrés par leurs occupants.

Article 4 : Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté concourant de la force publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au syndic de de l'immeuble IBAY sis au 22 bis place du Général Leclerc à CLERMONT (60600) par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis à Mme La Préfète du Département de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, Madame la Directrice des services techniques de la mairie de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 8 décembre 2022



Date de notification : 12/12/22
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 12/12/22
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 13/12/22